

Employeurs culturels face aux impacts de la crise de coronavirus

PUBLIE LE 27.03.2020

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

1 –QUELLES SONT LES MODALITES DE RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE POUR LES EMPLOYEURS CULTURELS ?

Comme pour tous les employeurs, les demandes d'activité partielle doivent être déposées sur le site dédié (<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>) et la DIRECCTE territorialement compétente instruira selon les modalités définies. Les demandes doivent comprendre le nombre de salariés concernés, la période prévisible de sous-activité, le nombre d'heures afférentes et doivent être motivées (justification des annulations de dates par exemple).

Si la demande est validée, l'employeur pourra alors faire ses demandes d'indemnisation à l'issue du mois considéré sur le même portail. A noter qu'une absence de réponse dans les 48h équivaut à une acceptation. Seules les heures effectivement non travaillées par les salariés ouvrent droit à indemnisation.

En période d'activité partielle, l'employeur doit verser une indemnité au salarié couvrant 70% de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de congés payés ou de la rémunération prévue au contrat. La prise en charge de l'Etat et de l'Unédic couvre cette indemnité mais l'intervention ne saurait être supérieure à 70 % de 4,5 SMIC horaire.

Par dérogation au droit commun et dans le cadre de l'épidémie de covid19, les employeurs peuvent déposer leurs demandes d'activité partielle jusqu'à 30 jours après le début de la période sollicitée. Par exemple, un employeur qui demanderait à ce que les salariés soient couverts par l'activité partielle à compter du 1er mars aura jusqu'au 1er avril pour déposer sa demande.

Les heures prises en charge au titre de l'activité partielle doivent être déclarées au titre de l'assurance chômage sous peine de sanction (cf. question 7).

2 –EST-IL POSSIBLE DE MOBILISER L'ACTIVITE PARTIELLE POUR DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'USAGE (CDDU) ?

Oui.

3 –FAUT-IL QUE LE CONTRAT AIT UNE DUREE MINIMALE POUR POUVOIR RECOURIR AU DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL ?

Non.

4 –EST-IL POSSIBLE DE MOBILISER LE DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL POUR DES CONTRATS QUI N'ONT PAS ENCORE REÇU DE DEBUT D'EXECUTION, OU QUI N'ONT PAS ENCORE ETE SIGNES MAIS POUR LESQUELS UNE PROMESSE D'EMBAUCHE A ETE CONCLUE ?

Dès lors qu'il y a signature d'un contrat de travail ou promesse d'embauche formalisée avant le 17 mars, date de début du confinement, l'employeur pourra solliciter le bénéfice du dispositif au titre des périodes contractuellement prévues. Il est toutefois à noter que cette doctrine ne s'appliquera que pendant la crise sanitaire et uniquement pour les cas où la suspension de l'activité est liée au covid19. Il est à rappeler que le placement en activité partielle peut être contestée par les salariés dans la mesure où l'employeur ne met pas le contrat/la promesse d'embauche à exécution.

Impact sur les droits à indemnisation

5 – SI LES EMPLOYEURS HONORENT LES CACHETS DES INTERMITTENTS MEME SI LES REPRESENTATIONS N'ONT PAS LIEU, LES HEURES REMUNEREES SERONT-ELLES COMPTABILISEES POUR L'OUVERTURE DE DROIT AU REGIME INTERMITTENT ?

Dès lors qu'elles sont rémunérées, ces heures seront comptabilisées dans la période d'affiliation pour l'ouverture des droits au titre des 507 heures.

Les heures rémunérées dans ce cadre devront être déclarées à Pôle emploi et seront prises en compte pour déterminer le nombre de jours indemnissables au titre du chômage au cours du mois.

6 – QU'EN EST-IL DES INTERMITTENTS DONT LES DROITS ARRIVENT A EPUISEMENT PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT ?

Les droits à allocations chômage des demandeurs d'emplois arrivant en fin de droit à compter du 1er mars et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi seront prolongés.

Pour les artistes et techniciens relevant des annexes 8 et 10, cela se traduira par un report de la « date anniversaire ». Cette prolongation s'applique quelle que soit la situation des intermittents, qu'ils remplissent ou pas les conditions d'une réadmission (atteinte du seuil de 507 heures) à la date anniversaire.

7 – EST-CE QUE LES PERIODES D'INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE OUVRIRONT DES DROITS FUTURS AU TITRE DES ANNEXES 8 ET 10 ?

Les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle sont prises en compte dans le calcul de l'affiliation, pour les intermittents comme pour tous les demandeurs d'emploi suivant des modalités définies par décret.

Les cachets seront également convertis en heures indemnisées au titre de l'activité partielle suivant des modalités définies par décret.

8 – QUELLE EST L'INCIDENCE DE LA PERIODE DE CONFINEMENT SUR LE CALCUL DE LA PERIODE DE REFERENCE POUR L'OUVERTURE DES DROITS A ASSURANCE CHOMAGE DES INTERMITTENTS ?

La période de référence de 12 mois au cours de laquelle est recherchée la période d'affiliation applicable aux intermittents du spectacle sera allongée d'une durée débutant le 1er mars et s'achevant à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Par ailleurs, pour mémoire, plusieurs dispositifs permettent aux demandeurs d'emploi intermittents qui ne justifieraient pas de 507 heures de travail durant la période d'affiliation de bénéficier, sous certaines conditions d'une indemnisation :

- Une clause de rattrapage est prévue pour les demandeurs d'emploi qui justifient :
- d'au moins 5 années d'affiliation ou cinq ouvertures de droits au titre des annexes VIII et X au cours des dix dernières années ;
- d'au moins 338 heures de travail attestées au cours des 12 derniers mois précédant la date anniversaire susvisée ou la date d'épuisement du droit ouvert sur le fondement des annexes VIII ou X à la suite d'une fin de contrat de travail antérieure au 1er août 2016.
- des allocations de solidarité spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents qui ne remplissent pas les conditions précitées : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

Des allocations de solidarité spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents qui ne remplissent pas les conditions précitées : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

9 – LE REPORT DU VERSEMENT DES CHARGES SOCIALES PAR L'EMPLOYEUR A-T-IL UNE INCIDENCE SUR LES INTERMITTENTS ?

Les employeurs ont la possibilité de demander le report des cotisations et contributions chômage pour les échéances de mars et avril, mais ce report sera sans incidence pour les intermittents.

Impact sur le contrat de travail

10 – EN CAS D'ANNULATION DES PERIODES DE CREATION ET DES REPRESENTATIONS, LES EMPLOYEURS DOIVENT-ILS REMUNERER LES PERSONNES RECRUTEES DONT LES CONTRATS SIGNES N'ONT PAS ENCORE REÇU DE DEBUT D'EXECUTION, OU QUI N'ONT PAS ENCORE ETE SIGNES MAIS POUR LESQUELS UNE PROMESSE D'EMBAUCHE A ETE FORMALISE

Dans la mesure du possible et dans une démarche de solidarité professionnelle, il est recommandé aux employeurs d'honorer les promesses d'embauche, à l'instar des contrats signés qu'ils aient reçu début d'exécution ou pas.

11 –UN JOUR DE CARENCE S'APPLIQUERA-T-IL EN CAS D'ARRET MALADIE EN RAISON DU COVID19 ?

Non, aucun délai de carence ne sera appliqué.

Site UNEDIC

Dans les situations de difficultés économiques exceptionnelles, les entreprises peuvent avoir recours à l'activité partielle (ou chômage partiel) pour compenser la perte de rémunération de leurs salariés du fait d'une baisse importante d'activité. Les salariés placés en activité partielle sont rémunérés par l'employeur à hauteur de 70% du salaire brut horaire. Depuis le 1er mars 2020, les employeurs perçoivent une allocation d'activité partielle égale à 70% de la rémunération brute horaire du salarié qui compense intégralement les salaires versés. Ce dispositif est financé par l'Etat et l'Unédic.

Comment recourir au chômage partiel ?

Pour avoir recours à l'activité partielle, l'employeur doit effectuer une **demande d'autorisation préalable et d'indemnisation d'activité partielle, dans un délai de 30 jours**, auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) de sa région. En pratique, cette demande peut se faire sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr.

La demande peut être acceptée **si les salariés de l'entreprise subissent une perte de rémunération** du fait de la **fermeture temporaire de leur entreprise** ou de la **réduction d'activité** en dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail dans des **circonstances exceptionnelles**.

Les entreprises dotées d'un comité social et économique (CSE) doivent accompagner leur demande d'autorisation préalable de **l'avis du CSE**. Dans des circonstances exceptionnelles, comme c'est le cas durant la crise du coronavirus, l'avis du CSE peut être transmis dans un délai de 2 mois après la demande.

Du 1er mars au 31 décembre 2020, le **délai de réponse de l'administration a été réduit à 2 jours** (contre 15 jours auparavant). Au-delà de ce délai de 48 heures, l'autorisation est considérée comme accordée.

Depuis le 1er mars, l'autorisation de recours à l'activité partielle est accordée pour une **durée maximale de 12 mois** (contre 6 mois auparavant) et ne peut dépasser la limite de 1000 heures par an et par salarié.

Comment sont versées les indemnités d'activité partielles ?

En période d'activité partielle, l'employeur doit verser à ses salariés une indemnité correspondant à **70 % de leur salaire brut**. Si des **actions de formation** sont effectuées par les salariés pendant les heures chômées, cette indemnité passe à **100 % du salaire brut**.

Si l'employeur a obtenu l'autorisation préalable d'indemnisation d'activité partielle, il peut effectuer une **demande de remboursement mensuel des rémunérations versées** aux salariés en chômage partiel.

Depuis le 1er mars, **l'allocation perçue par l'employeur est de 70 % de la rémunération brute** horaire du salarié et est comprise entre 8,03 € et 31,97 € (soit un plafond de 70% de 4,5 Smic horaire). Cette allocation **compense ainsi intégralement les salaires versés aux salariés** placés en activité partielle.

Comment sont financées les allocations d'activité partielles ?

L'allocation d'activité partielle est financée par l'Etat et l'Unédic.

Chaque trimestre, l'Unédic effectue un versement à l'agence des services et de paiement (ASP), en charge du paiement des allocations d'activité partielles aux employeurs.

En fonction de la conjoncture économique et des circonstances, **l'enveloppe allouée au financement de l'activité partielle évolue**. Ainsi en 2016, l'Unédic a fait état de 64 millions € de dépenses au titre de l'activité partielle pour un effectif de 226 228 personnes. En 2019, la dépense annuelle totale de l'Unédic en activité partielle était de 39 millions €.